



ÉCOPHYTO

RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

APPEL À PROJETS 2018 - ECOPHYTO II

EN BRETAGNE

Investissements dans les exploitations agricoles :

**Acquisition de matériels et aménagement des sites
phytosanitaires répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II**

**Date limite de dépôt des demandes
à l'agence de l'eau Loire-Bretagne-Délégation Armorique**

1er juin 2018

1) Cadre -Enjeux et contexte

Le plan Ecophyto II, publié le 26 octobre 2015, vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tout en maintenant une agriculture performante, avec pour objectif de multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs inscrits dans une transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques. Ce plan répond à un enjeu sociétal majeur tant au plan de l'environnement, de la biodiversité et des services écosystémiques qui en dépendent, que celui de la santé publique.

La feuille de route régionale Ecophyto décline 7 enjeux majeurs pour le secteur agricole et 6 pour les zones non agricoles.

Le déploiement et la généralisation de nouveaux outils et équipements constituent un des principaux enjeux permettant l'amélioration et le développement de techniques alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les acteurs agricoles.

Le présent appel à projet répond ainsi aux enjeux du Plan Ecophyto II. Il est mis en place dans le cadre du régime SA 50 388 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Il s'inscrit en cohérence avec les appels à projets « investissements agro-environnementaux » pilotés par le Conseil régional de Bretagne, mobilisant des fonds européens et nationaux dans le cadre du Plan de Développement Rural Régional de Bretagne (PDRB) :

- Cet appel à projet vise uniquement les agriculteurs suivants :
 - Les exploitants agricoles engagés dans des groupes de réflexion sur les pratiques de réduction ou de substitution de/à l'usage de produits phytosanitaires : fermes DEPHY ou groupes « 30 000 »
 - Les exploitations engagées dans des cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, etc. – voir ci-dessous).

Parmi ces exploitations, une priorité sera donnée à celles dont le siège est situé sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable prioritaire (CF captages prioritaires d'eau superficielle visés par la disposition 6C1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021) ou sur une masse d'eau déclassée sur le paramètre « pesticides » au sens de la directive-cadre sur l'eau.

- Les autres agriculteurs sont éligibles à l'appel à « investissements agro-environnementaux » pilotés par le Conseil régional de Bretagne, mobilisant des fonds européens (2nd appel à projets 2018 qui sera lancé de fin juin 2018 à début septembre 2018).
- Cet appel à projets ne vise pas :
 - Les Coopératives d'utilisation de matériel (CUMA)
 - Les Entreprises de travaux agricoles (ETA)
 - Les exploitants engagés dans les groupes GIEE ou AEP (sauf en cas d'exploitations engagées en productions spécialisées – voir ci-dessous).

2) Statut du bénéficiaire et conditions d'éligibilité

2.1 - Statut du bénéficiaire

Les **porteurs de projets éligibles** sont les agriculteurs :

- agriculteur personne physique ;
- personne morale à objet agricole : les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), les Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), les Sociétés à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) ...

Sont inéligibles :

Les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles dont les CUMA, les groupements d'agriculteurs en structure collective de type GIEE, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

2.2 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont :

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- l'exploitant exerce une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- l'exploitant est à jour de ses contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;
- l'exploitant est âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- l'exploitation agricole :
 - est labellisée « **ferme DEPHY** » ou « **groupes 30 000** »ou
 - comprend sur tout ou partie de ses parcelles agricoles **les cultures ou activités spécialisées** suivantes :
 - ❖ productions légumières (légumes de transformation et de plein champ ou sous serre)
 - ❖ production de pommes de terre (sélection ou consommation)
 - ❖ maraîchage
 - ❖ horticulture
 - ❖ pépiniéristes
 - ❖ arboriculture
 - ❖ plantes aromatiques et médicinales

La surface exploitée avec ces cultures **doit être supérieure au quart de la surface minimale d'assujettissement à la MSA** fixée par arrêté préfectoral du département et qui correspond à l'accès au titre de cotisant solidaire (voir annexe1 : Surfaces Minimales d'Assujettissement par département).

Seules les demandes éligibles réunissant les conditions d'accès énoncées dans le présent appel à projets, et avec un dossier réputé complet, participent à la sélection dans le cadre de l'appel à projets.

3) Investissements éligibles et inéligibles

3.1 Définition des investissements en agroéquipements

La **liste des matériels éligibles** figure dans l'annexe 2 du présent appel à projets.

Chaque type d'investissement est référencé avec un numéro, à reporter sur le formulaire de demande.

Conditions particulières :

- aux équipements installés sur les pulvérisateurs : ils ne pourront être réalisés que sur un pulvérisateur aux normes à l'appui d'un rapport de contrôle de moins de 5 ans positif ou facture de pulvérisateur de moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande.
- aux investissements concernant les **équipements de gestion des pollutions ponctuelles** :

La réalisation d'un diagnostic phytosanitaire du siège d'exploitation avec respect des cahiers des charges validés par le CRODIP et reconnus par la DRAAF Bretagne (attestation CRODIP) est obligatoire.

Si le diagnostic est déjà réalisé, une attestation CRODIP doit être intégrée dans le dossier de demande d'aide. Si aucun diagnostic n'a été réalisé, une attestation d'engagement de réalisation du diagnostic validée par le CRODIP doit être intégrée dans le dossier.

Le rapport de fin de travaux d'aménagement du siège d'exploitation validé par le CRODIP sera également demandé pour le versement effectif de la subvention.

3.2 Coûts éligibles

Pour les investissements matériels listés en annexe 2 les coûts éligibles sont les suivants : terrassement, matériaux, matériels, équipements.

Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Dans le cas particulier du diagnostic préalable à un investissement pour l'aménagement du siège d'exploitation pour supprimer les risques de pollution ponctuelle, celui-ci sera pris en compte dans la limite de 1200€/site d'exploitation aménagé.

3.3 Coûts et matériels non éligibles

- rachats d'actifs,
- aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures,
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation,
- travaux d'entretien ou de maintenance,

- investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail,
- matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) – liste non exhaustive : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tirepalette, caisse palette, palettes, etc...
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les matériels et équipements financés en crédit bail,
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle,
- toutes les dépenses, matérielles ou immatérielles, réalisées avant réception du courrier de l'agence autorisant le démarrage du projet.
- Liste de matériels non éligibles (non exhaustive) : voir annexe 2

4) Modalités de l'appel à projets

Cet appel à projet est ouvert du 16 avril 2018 au 1er juin 2018.

4.1 Acte de candidature

Les documents des appels à projets sont consultables et téléchargeables sur les sites Internet suivants :

<http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>

Le dossier de demande d'aide sera établi à partir du formulaire téléchargeable sur ces sites Internet et doit être transmis par voie postale sous format papier en un exemplaire original à la délégation Armorique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Parc technologique du zoopôle, Espace d'entreprises Keraia Bât B 18 rue du Sabot 22 440 PLOUFRAGAN).

Il comporte obligatoirement :

- le formulaire de demande d'aide spécifique à l'appel à projets (annexe 5), téléchargeable sur les sites Internet précités, intégralement renseigné, accompagné de l'annexe 6.
- la totalité des pièces listées dans le formulaire de demande d'aide.

L'agence de l'eau vérifie la complétude du dossier et se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision ou élément complémentaire sur le projet.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT). Le porteur de projet doit fournir un devis par investissement envisagé.

Les dossiers doivent être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets (cachet de la poste faisant foi ou attestation datée de dépôt à la délégation Armorique de l'agence de l'eau). Le dépôt d'une demande d'aide auprès de la délégation Armorique de l'agence de l'eau ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part de l'agence de l'eau.

Les dossiers ne pourront être traités que si les règles générales administratives d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont respectées. Celles-ci sont consultables sur le site internet aide et redevance de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/sites/aides-redevances/home/aides/agriculture/demandes-daides-agriculture.html>

Le courrier d'accusé de réception de la demande de financement ou un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer l'opération.

La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé) constitue un commencement de l'opération. Dans tous les cas, les dépenses éligibles engagées avant autorisation par l'agence de l'eau ne pourront pas être soutenues financièrement.

Le porteur de projet, n'est autorisé à démarrer la procédure d'acquisition du matériel et/ou de commencement des travaux qu'après réception d'un second courrier de l'agence de l'eau lui **donnant l'autorisation de démarrer les travaux. À noter qu'à ce stade, **ce courrier ne vaut pas décision de financement**.**

Un 3^{ème} courrier sera envoyé par l'agence de l'eau valant engagement et précisant à l'exploitation agricole le montant de son aide et ses conditions d'attribution et de paiement.

4.2 Montant de l'enveloppe attribuée à l'appel à projet

Les crédits affectés à cet appel à projets, proviennent de l'enveloppe financière Ecophyto allouée à la Bretagne par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

L'enveloppe financière affectée au présent appel à projets s'élève à 370 000 euros.

4.3 Sélection des dossiers

Seules les demandes éligibles participent à l'appel à projets et font l'objet d'une sélection sur la base de critères conformément aux orientations retenues dans la feuille de route Ecophyto. Les projets seront examinés et notés au regard des critères de sélection précisés ci-dessous du présent appel à projets et cumulables.

- 1) exploitations engagées dans les groupes 30 000 et fermes DEPHY : 150 points
- 2) exploitations engagées en productions végétales spécialisées (production légumières, horticulture, maraîchage, ..) : 80 points
- 3) exploitations dont le siège est situé sur une aire d'alimentation de captage prioritaire (Cf annexe 3) : 60 points
- 4) exploitations dont le siège est situé sur une masse d'eau déclassée sur le paramètre pesticides (Cf annexe 4) au sens de la directive cadre européenne : 40 points

Par ailleurs, des points sont attribués par catégorie de matériel selon les types d'investissements de la liste de matériels éligibles de l'annexe1 :

- 15 points pour les matériels de substitution aux produits phytosanitaires : lutte alternative contre les prédateurs et les adventices (désherbage mécanique et thermique, paillage), prophylaxie, défanage et dessiccation mécanique des cultures
- 10 points pour les équipements de lutte contre les risques de pollutions ponctuelles : équipements du pulvérisateur, aire de lavage et de remplissage, traitement des effluents
- 5 points pour les autres matériels

Le porteur de projet renseigne le formulaire de demande (annexe5) ainsi que la grille de sélection des bénéficiaires (annexe6).

L'analyse et la notation des projets seront réalisées par la délégation Armorique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, puis selon la date de réception du dossier complet. Les projets ainsi prioritaires seront financés dans la limite de l'enveloppe allouée.

Cette proposition de sélection des dossiers sera présentée au comité régional des financeurs Ecophyto qui validera la sélection.

4.4 Décision d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif, soit 370 000 euros attribués à la Bretagne pour l'année 2018.

Les dossiers sélectionnés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention envoyée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Chaque dossier inéligible, incomplet ou non sélectionné fait l'objet d'une lettre de refus motivée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

5) Montant des dépenses éligibles et taux d'aide

5.1 Montant des dépenses éligibles

Le montant minimal des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 4 000 euros hors taxe (€ HT).

Le montant maximal des dépenses éligibles cumulées est fixé à 50 000 euros HT.

Le montant des dépenses éligibles est le cas échéant limité par application des coûts-plafonds définis par type de matériel dans l'annexe 2.

5.2 Taux d'aide de base et bonifications

Le taux d'aide unique du présent appel à projet est de 35 %.

Aucune majoration, ni cumul, ne viennent modifier ce taux d'aide.

5.3 Cumul des aides

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence). Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts.

6) Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le demandeur de l'aide s'engage pendant toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 5 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- respecter les règles générales administratives d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, consultables sur le site internet aide et redevance de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/sites/aides-redevances/home/aides/agriculture/demandes-daides-agriculture.html>

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- ne pas solliciter pour ce même projet d'autres aides nationales ou européennes en plus de celles mentionnées dans le plan de financement du projet.

7) Contrôles et sanctions

Se référer aux règles générales administratives d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Celles-ci sont consultables sur le site internet aide et redevance de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/sites/aides-redevances/home/aides/agriculture/demandes-daides-agriculture.html>

Contacts pour toute demande de précisions :

- **Délégation Armorique de l'agence de l'eau :**

Contact : Jacqueline PRUAL 02 96 33 35 25

- **Chambre régionale d'agriculture de Bretagne**

Contact : Laurence ALBERT 02 23 48 27 94

- **DDTM du siège de l'exploitation :**

- DDTM des Côtes-d'Armor : SADR – 1 rue du Parc – CS 52256 – 22022 Saint-Brieuc Cedex – ddtm-sadr@cotes-darmor.gouv.fr

- DDTM du Finistère : SEA – 2 bd du Finistère – CS 96018 – 29325 Quimper Cedex – ddtm-sea@finistere.gouv.fr

- DDTM d'Ille-et-Vilaine : SEAD – Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 Rennes Cedex – ddtm-sead@ille-et-vilaine.gouv.fr

- DDTM du Morbihan : SEA – 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex – ddtm-sea@morbihan.gouv.fr

Liste des annexes

Annexe 1 : Arrêtés départementaux fixant les surfaces minimales d'assujettissement

Annexe 2 : Listes des investissements éligibles et non éligibles

Annexes 3 et 4 : codes postaux des communes en amont de captages prioritaires ou sur des masses d'eau à risque pesticides et cartes

Annexe 5 : formulaire de demande d'aide

Annexe 6 : grille pour la sélection des bénéficiaires